



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Centre de consultation LAVI pour enfants, hommes
et victimes de la circulation
Opferhilfe für Kinder, Männer und Verkehrsofer

Bd de Pérolles 18a, Case postale 29, 1705 Fribourg

T +41 26 305 15 80, F +41 26 305 15 89
www.fr.ch/sej/lavi

Les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux

Définitions

En Suisse, la pratique des mesures coercitives a perduré jusque dans les années 1980 : les autorités administratives pouvaient ordonner des mesures drastiques telles que l'internement administratif (internement dans une institution fermée ou un pénitencier), la castration, la stérilisation, l'avortement et l'adoption forcés ou encore le placement extrafamilial (enfants placés d'office chez des privés ou en foyer). Ces mesures administratives touchaient des personnes qui ne répondaient pas aux exigences sociales et morales de l'époque, jugées comme « paresseuses », « négligentes » ou ayant de « mauvaises mœurs ». Il s'agissait par exemple de mères célibataires mineures et de leurs enfants, de familles indigentes ou de toxicodépendants.

Les placements d'enfants étaient décidés par les autorités communales ou cantonales ou par des organisations privées. Les enfants concernés provenaient de familles indigentes, étaient orphelins ou encore nés hors mariage. Ils étaient placés principalement dans des orphelinats ou dans des familles paysannes. L'accueil dans les familles paysannes était souvent motivé par la main d'œuvre gratuite que représentait l'enfant. Nombre d'enfants concernés furent également victimes de violence et d'abus, perpétrés en toute impunité, faute d'application correcte des lois et des contrôles prescrits ou en raison de l'éloignement de leurs familles.

Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA) et contribution de solidarité

La loi fédérale LMCFA est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2017. Toutes les victimes au sens de la loi ont droit à une contribution de solidarité. Ces victimes sont les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 et qui ont subi une atteinte directe et grave à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle ou au développement mental. Un montant total de 300 millions de francs sera partagé en parts égales entre toutes les victimes. Le montant alloué à chaque victime dépendra donc du nombre de demandes acceptées. Le Conseil fédéral a tablé sur un nombre compris entre 12 000 et 15 000 personnes, ce qui implique une contribution de 20 000 à 25 000 francs par victime. Les victimes peuvent déposer leur demande pour une contribution dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur de la loi. La dernière date possible sera le 31 mars 2018. Les contributions peuvent être versées dès l'expiration du délai de dépôt des demandes, c'est-à-dire à partir du 1er avril 2018.

Prise en compte de la contribution de solidarité au niveau de la fiscalité, des poursuites, de l'aide sociale et des prestations complémentaires

L'art. 4 al. 6 LMCFA énonce le principe essentiel selon lequel une contribution versée à une victime ne doit pas être réduite en vertu des normes applicables en matière de fiscalité et de poursuites, ni restreindre le droit à l'aide sociale ou aux assurances sociales. Ainsi, la contribution de solidarité n'entraîne aucune réduction des prestations de l'aide sociale ; elle n'est pas considérée comme revenu, mais comme un élément de fortune assimilé à « une prestation reçue à titre de réparation morale ou pour atteinte à l'intégrité » (Normes CSIAS E.2-2). Elle n'est pas prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu et insaisissable en cas de poursuite. Elle n'est non plus prise en compte dans le calcul PC au titre de revenu déterminant.

Informations aux personnes concernées

En date du 4 juillet 2017, l'Office fédéral de la justice a reçu 2'536 demandes de contribution de solidarité. Ce nombre est bien plus faible que prévu, c'est pourquoi il est important que les personnes concernées soient informées de cette possibilité par les professionnel-le-s du social.

Si vous êtes en contact avec des personnes ayant subi jusqu'en 1981 les mesures suivantes :

- Placement dans l'enfance dans des institutions ou des familles d'accueil ;
- Emprisonnement sans jugement pénal (internement administratif) ;
- Adoption forcée ;
- Stérilisation ou avortement forcés ;

encouragez les à contacter gratuitement et de manière confidentielle le Centre de consultation LAVI, Boulevard de Pérolles 18A, 1700 Fribourg, 026 305 15 80 pour une écoute bienveillante, un soutien pour faire une demande de contribution de solidarité et des conseils pour faire des recherches sur leur histoire. Nous sommes également volontiers à disposition des professionnel-le-s pour tout renseignement complémentaire.

Les personnes ou les autres professionnel-le-s peuvent également faire la demande sans passer par le Centre LAVI. Le formulaire et le guide explicatif pour le remplir se trouve sur le site internet de l'Office fédéral de la justice :

<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/fszm/solidaritaetsbeitrag.html>